

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 033-253302053-20221219-2022_51-DE



www.siaepa-cf33.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

365 Avenue Boucicaut
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Tel : 05.57.43.63.40
mail : contact@siaepa-cf33.fr

PREAMBULE

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS est un syndicat mixte à la carte composé de trois communautés de communes : la communauté de communes du FRONSADAIS, la communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS, la communauté de communes LATITUDE NORD GIRONDE et de cinq communes : CAVIGNAC – CEZAC – CUBNEZAI – MARCENAI – MARSAS.

Il est ainsi régi par les dispositions prévues par l'Article L 5711-1, L 5711-2, L 5711-3 et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'Article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes sont soumis, d'une part, aux dispositions communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale prévues par le chapitre premier du titre premier du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la coopération locale, d'autre part aux dispositions du chapitre II relatif aux syndicats de communes.

Les dispositions qui suivent sont destinées à assurer le bon fonctionnement du conseil syndical.

ARTICLE 1 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président, elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Les questions portées à l'ordre du jour sont obligatoirement indiquées sur la convocation.

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle peut être transmise par voie électronique sur demande des délégués intéressés.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat, pendant les heures d'ouverture des bureaux, par tout délégué intéressé.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Ce délai s'applique à la convocation et à l'ensemble des documents qui lui sont associés.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les vice-présidents disposent d'une compétence exceptionnelle s'agissant de la convocation de l'assemblée délibérante. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 2 : FREQUENCE ET LIEU DES REUNIONS

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le conseil syndical dans l'une des communes membres.

Le Président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient en visioconférence ou à défaut en audioconférence.

Le Président peut réunir le conseil syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le conseil syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les séances sont publiques, mais sur demande de cinq membres ou du président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huit clos.

Lorsqu'il décide de se réunir à huit clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 3 : PRESIDENCE DE LA SEANCE

Le Président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit son président. Le Président du Syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum. Cette disposition prive tout membre du comité syndical empêché ou absent de la possibilité de lui donner un pouvoir.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical débat des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 5 : QUORUM

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit plus de la moitié des délégués.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise au vote de chaque délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 6 : POUVOIR

Si un délégué est empêché, il peut donner à un délégué de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom.

Sauf cas de maladie dûment constaté, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs donnés par des délégués empêchés ne comptent pas dans le quorum.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un délégué empêché ou absent ne peut donner un pouvoir au président lors du vote du compte administratif.

ARTICLE 7 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, il contrôle l'élaboration du compte-rendu de la séance.

Le conseil syndical peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 8 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum puis fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le conseil syndical désigne le(s) secrétaire(s) de séance.

Les points inscrits à l'ordre du jour font l'objet d'une présentation par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Si un délégué ou un ensemble de délégués empêche le déroulement des travaux de l'assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance.

ARTICLE 10 : QUESTIONS ORALES

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Ces questions peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance mais également, de manière plus générale, sur tous les sujets entrant dans les compétences du Syndicat. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers syndicaux présents.

Elles sont transmises au Président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil syndical spécialement organisée à cet effet.

ARTICLE 11 : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le Président est tenu de présenter au conseil syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires et les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil syndical. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La convocation des membres de l'assemblée délibérante à la séance au cours de laquelle le rapport sur les orientations budgétaires est débattu est accompagnée d'une note de synthèse relative à ces orientations.

ARTICLE 12 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote est à scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation. Dans ces deux cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAL DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le(s) secrétaire(e) est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le(s) secrétaire(e). Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le procès-verbal fait obligatoirement mention :

- de la date et l'heure de la séance,
- des noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- du quorum,
- de l'ordre du jour,
- des délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- des demandes de scrutin particulier,
- du résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- de la teneur des discussions.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site Internet de la collectivité. En application de l'Article L 5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres de l'organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

ARTICLE 14 : DROIT D'INFORMATION

Tout membre du conseil syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers qui font l'objet d'une délibération sont mis, sur leur demande, à la disposition des délégués intéressés, dans les services compétents, trois jours avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

La consultation a lieu au siège du syndicat aux jours et heures ouvrables des services.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès des membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement pourra être complété ou modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 16 : APPLICATION ET PORTEE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement prend effet à compter de la date de son adoption.

Les dispositions du présent règlement sont en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.